Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2026TALCH11/00019 (XIe chambre)

Audience publique du vendredi, vingt-sept février deux mille vingt-six.

Numéro TAL-2024-00532 du rôle

Composition :

Stéphane SANTER, vice-président,
Claudia HOFFMANN, premier juge,
Frank KESSLER, juge,
Giovanni MILLUZZI, greffier.

ENTRE

la SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

comparant par Maître Georges KRIEGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de dénonciation avec assignation en condamnation et en validité de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 4 janvier 2024,

comparant par Maître Georges KRIEGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE1.), *advisory partner*, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit CALVO,

comparant par la société à responsabilité limitée PwC Legal, établie et ayant son siège social à L-2182 Luxembourg, 2, rue Gerhard Mercator, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B169476, inscrite sur la Liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître Serge HOFFMANN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 20 février 2026.

Vu les conclusions de Maître Georges KRIEGER, avocat constitué pour la SOCIETE1.) (ci-après désignée : « SOCIETE1.) »).

Maître Serge HOFFMANN, avocat constitué pour PERSONNE1.) n'a pas conclu.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 20 février 2026.

PROCÉDURE

En vertu d'une ordonnance présidentielle rendue en date du 15 décembre 2023, SOCIETE1.) a fait pratiquer en date du 27 décembre 2023 saisie-arrêt entre les mains de la SOCIETE2.) et de la SOCIETE3.) sur toutes les sommes et effets dont elles sont créancières envers PERSONNE1.) pour avoir sûreté et avoir paiement du montant de 23.390,01 euros avec un taux d'intérêt de 4,75% par an sur le solde restant dû et ce à partir de 30 jours postérieurement au 30 août 2023, date d'envoi de la facture finale, taux d'intérêt augmenté de 2 points à partir du 4ème mois du jour de l'envoi de la note d'honoraires, soit à partir du 31 décembre 2023 sur le montant de 23.390,01 euros, représentant la créance évaluée provisoirement en principal sous toutes réserves expresses d'augmentation.

Ladite saisie-arrêt a été dénoncée à PERSONNE1.) par exploit d'huissier du 4 janvier 2024 contenant assignation en condamnation et en validité de la saisie-arrêt pratiquée.

La contre-dénonciation de la saisie-arrêt a été faite aux parties tierces-saisies par exploit d'huissier de justice du 8 janvier 2024.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro du rôle TAL-2024-00532.

Tel que relevé, le mandataire de PERSONNE1.) n'a jamais conclu, dans la mesure où le présent dossier, qui a trait à une demande en paiement de frais et d'honoraires d'avocat se trouvait en taxation auprès du Conseil de l'Ordre du Barreau de Luxembourg et qu'il avait donc été tenu en suspens en attendant la décision de taxation à intervenir.

En date du 15 mai 2025, SOCIETE1.) a versé la décision de taxation no T-14/23-24 du 7 mai 2025 ayant approuvé les différentes prestations facturées.

Par acte intitulé « *Désistement d'instance et d'action* » du 8 janvier 2026, déposé au greffe du Tribunal, SOCIETE1.) a déclaré « […] *se désister purement et simplement de l'instance et de l'action introduite à l'encontre de la partie défenderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Yves TAPELLA en date du 29 octobre 2025, actuellement pendante devant la 11ème chambre du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg inscrite sous le numéro de rôle TAL-2024-00532 ».*

Il précise encore que « *[l]e désistement d'instance et d'action est pris sur base d'un accord commun entre les parties* » et que « *[l]es parties conviennent de conserver à leur charge respective les frais exposés par elles et dépens en relation avec l'instance en cours* » (le Tribunal relève que le désistement contient des erreurs concernant la date de l'acte de dénonciation, laquelle est le 4 janvier 2024 et non le 29 octobre 2025 et le nom de l'huissier instrumentant. Dans la mesure où le numéro de rôle de l'affaire a été correctement indiqué et que la personne visée par le désistement d'instance et d'action est bien la partie défenderesse PERSONNE1.), il convient de considérer qu'il s'agit d'une omission d'adaptation purement matérielle).

MOTIFS DE LA DÉCISION

Suivant l'article 545 du Nouveau Code de procédure civile, « *Le désistement peut être fait et accepté par de simples actes, signés des parties ou de leurs mandataires, et signifiés d'avoué à avoué* ».

La jurisprudence distingue entre le désistement d'instance et le désistement d'action, le désistement d'action étant celui qui porte sur le droit lui-même d'être entendu par le juge sur le fond de la prétention. Cette renonciation à un droit rend impossible dans l'avenir la reprise du procès ou une nouvelle action basée sur les mêmes cause et objet.

Le désistement d'action revient donc, pour un plaideur, à renoncer à exercer l'action et donc, à se prévaloir du droit dont l'action est destinée à assurer la sanction. Il s'ensuit que le désistement d'action entraîne l'extinction de l'instance accessoirement à l'action.

Le désistement d'action constituant par ailleurs un acte unilatéral par lequel le demandeur renonce à son droit, il est parfait sans qu'une acceptation expresse du défendeur soit nécessaire. Il est en effet admis que l'acceptation du défendeur n'est jamais requise en matière de désistement d'action, son consentement n'ayant pas à être exigé, puisque le demandeur renonce à son droit.

Le désistement produit ainsi ses effets dès que le demandeur a manifesté sa volonté d'abandonner l'action, indépendamment de toute constatation par le juge, alors que, conformément à l'article 50 du Nouveau Code de procédure civile, les parties ont la liberté de mettre fin à toute instance, avant qu'elle ne s'éteigne par l'effet du jugement.

Il y a lieu de noter que le désistement a été signé par un représentant de SOCIETE1.), mais non par PERSONNE1.).

S'agissant d'un désistement d'action, aucune acceptation de la part de la partie défenderesse n'est requise, même si les débats étaient déjà engagés. Cette solution repose sur la considération que le défendeur n'a rien à perdre dans un abandon définitif par le demandeur de ses droits allégués, et qu'aucun motif légitime ne peut donc refuser un refus d'acceptation (*cf*. HOSCHEIT Thierry, Le droit judiciaire privé au Grand-duché de Luxembourg, éditions P. Bauler, édition 2019, no 1258).

Le désistement étant valablement intervenu, il y a lieu de faire droit à la demande de SOCIETE1.) et de déclarer éteintes l'instance et l'action introduite à l'encontre de PERSONNE1.).

Pour autant que de besoin, il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée entre les mains des parties tierces-saisies.

Suivant accord des parties dans l'acte de désistement d'instance et d'action, chacune des parties prendra en charge ses propres frais et dépens liés à l'instance.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à la SOCIETE1.) de son désistement d'instance et d'action et y fait droit,

décrète le désistement d'instance et d'action de la SOCIETE1.) à l'égard de PERSONNE1.) aux conséquences de droit,

partant, déclare éteintes l'instance et l'action lancées par la SOCIETE1.) à l'encontre de PERSONNE1.),

pour autant que de besoin, ordonne la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée suivant exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO en date du 27 décembre 2023 entre les mains de la SOCIETE2.) et de la SOCIETE3.),

dit que chacune des parties supportera ses propres frais et dépens liés à l'instance.